

N° 05312

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Medhi X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 12 octobre 2006
Lecture du 16 novembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 5 septembre 2005, présentée pour M. Mehdi X, élisant domicile (...), par le cabinet d'avocats Aguila-Moresco-Chopin ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 12 août 2005 par laquelle le directeur de la gestion du risque de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances (CAFAT) lui demande de reverser avant le 20 septembre 2005, la somme de 9 363 208 francs CFP en raison du dépassement du plafond d'efficiences imposé par la convention ;

- de condamner la CAFAT à lui verser une somme de 50 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des soins sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 094/CP du 7 mai 2002 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social et approuvant la convention des infirmiers et notamment son article 14 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 septembre 2006 ;

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;

- les observations de Me Lamy-Bieuville du cabinet d'avocats Aguila-Moresco-Chopin pour M. BOIDEL,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 14 de la convention des infirmiers, approuvée par la délibération n° 094/CP du 7 mai 2002 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social, que la mesure de l'activité individuelle d'un infirmier libéral est exprimée en nombre total de coefficients de soins infirmiers ; que chaque professionnel dont l'activité individuelle dépasse le seuil annuel, exprimé en coefficients de soins infirmiers est tenu de reverser à la CAFAT les montants remboursés correspondant à ce dépassement ;

Considérant que, relèvent, par leur nature, de la juridiction administrative les litiges nés des sanctions prononcées à l'encontre des praticiens et auxiliaires médicaux qui constituent l'exercice de prérogatives de puissance publique ; qu'il en est ainsi des litiges relatifs aux versements imposés aux infirmiers en cas de dépassement du seuil annuel d'activité ;

Sur la légalité externe :

Considérant que la décision en date du 12 août 2005, par laquelle la CAFAT réclame au requérant la somme de 9 363 208 francs CFP au titre du dépassement du plafond d'efficience résultant de la convention susmentionnée, s'analyse, comme cela a été dit ci-dessus, comme une sanction, qui ne rentre pas dans le champ d'application des dispositions contenues dans la section 2 de ladite convention traitant du non respect des règles conventionnelles, mais qui ne saurait déroger au principe général du droit garantissant les droits de la défense ; qu'aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, et qu'il doit avoir accès au dossier le concernant ; qu'il résulte de l'instruction que cette formalité substantielle n'a pas été observée en l'espèce ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de M. X les frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 12 août 2005 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.